

GE_GERICHTE A/3594/2013 vom 9. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3594_2013

FR: GE_GERICHTE A/3594/2013 du 9 mai 2014

IT: GE_GERICHTE A/3594/2013 del 9 maggio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 09.05.2014
A/3594/2013

A/3594/2013 ATA/331/2014 du 09.05.2014 sur JTAPI/93/2014 (ICCIFD),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/3594/2013 - ICCIFD ATA/331/2014 COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 9 mai 2014 dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Pietro
Sansonetti, avocat contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS _____ Recours contre le
jugement du Tribunal administratif de première instance du 24 janvier 2014 (JTAPI/93/2014)
Considérant : que, le 28 février 2014, Monsieur A_____ a formé un
recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre
administrative), contre le jugement rendu le 24 janvier 2014 par le Tribunal administratif de
première instance ; que par lettre datée du 28 février 2014, envoyée sous pli simple, la
chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de
CHF 400.- dans un délai échéant le 2 avril 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours
(art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10)
; que le recourant a effectué le versement à la poste en date du 3 avril 2014, soit tardivement
et que, interpellé à ce sujet, il n'a donné aucune raison expliquant ce versement tardif ; si
bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré
irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à
sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 28 février 2014
par Monsieur A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance
du 24 janvier 2014 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que conformément aux art.
82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la
présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant
le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Pietro Sansonetti, avocat du
recourant, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions,
ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre
administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie
conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.